

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTI MEUBLES

6 Chemin de la FONT GIRARD
16140 Aigre

Références : 2024_1330_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003106102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement CARTI MEUBLES implanté 6 Chemin de la FONT GIRARD 16140 AIGRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTI MEUBLES
- 6, Chemin de la FONT GIRARD, 16140 AIGRE
- Code AIOT : 0003106102
- Régime : Déclaration (Enregistrement en cours de régularisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CARTI Meubles implantée à Aigre (Villejésus) est spécialisée dans la fabrication par usinage de pièces de meubles ou d'aménagements d'intérieurs à partir de panneaux de particules bois mélaminés (PPSM) et de plans stratifiés en moyennes et grandes séries à destination de distributeurs de mobilier. L'entreprise a été rachetée en 2015 par le groupe MDS basé en Vendée.

Administrativement, l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 pour le travail du bois visé par le récépissé de déclaration en date du 7 janvier 2020.

Dans les faits, l'établissement est en irrégularité car ses installations de stockage et de travail du bois relèvent respectivement des régimes de la déclaration et de l'Enregistrement, ce qui a conduit à un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation (mise en demeure du 5 Avril 2023).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations / Situation administrative ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative ICPE	Code de l'environnement, article R511-9	Demande d'action corrective	3 mois (fin 2024)
2	plainte pour nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise CARTI Meubles fait l'objet d'une mise en demeure prononcée le 05/04/2023 visant à régulariser la situation administrative, vis-à-vis de la législation ICPE, des installations de stockage et de travail du bois.

La mise en demeure supra prévoit le dépôt, dans le cas où l'exploitant poursuit son activité ce qui est le cas au vu des constats effectués lors de la présente inspection, d'une demande d'enregistrement 2410 au plus tard sous 8 mois soit avant le 05/12/2023 et d'une déclaration ICPE sous la rubrique 1532 au plus tard sous 1 mois soit avant le 05/05/2023.

Selon les éléments collectés lors de l'inspection, le dossier de régularisation doit être déposé au plus tard fin 2024 selon l'engagement de l'exploitant. Il devrait comporter une demande d'aménagement à certaines dispositions réglementaires qui ne pourraient pas être respectées du fait des dispositions constructives actuelles.

Des activités de stockage de bois sont également réalisées sans la déclaration ICPE requise. Il convient de régulariser cette situation.

Pour rappel, dans le cas où la mise en demeure supra ne serait pas respectée (régularisation des activités E pour la 2410 et D pour la rubrique 1532), l'inspection se verra contrainte de proposer à Monsieur le préfet les suites administratives et pénales qui s'imposent en pareille circonstance.

Le signalement pour nuisances sonores reçu cet été doit faire l'objet d'une analyse par l'exploitant visant à situer les niveaux de bruit émis par rapport aux limites réglementaires applicables et à déterminer les actions de réduction de ces niveaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités
<p>Prescription contrôlée : Article R.511-9 : « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). »</p> <p><u>Rubrique n°2410 de la nomenclature des ICPE</u> Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 kW – (Enregistrement) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW - (Déclaration)

Rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE

Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :

1. (...)

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20000 m³ - (Enregistrement)

b) Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³ - (Déclaration)

Arrêté de mise en demeure du 05/04/2023

« ARTICLE 1^{er} : La société CARTI MEUBLES, appelée « *l'exploitant* » dans le présent arrêté, exploitant une installation de travail de panneaux de particules ou de stratifiés de bois et une installation de stockages de panneaux de particules ou de stratifiés de bois, située au lieu-dit La Font Girard et la Pièce du Cormier Sol, 16140 Aigre, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- pour l'activité de travail du bois :
 - sous 8 mois, en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, ;
 - sous 3 mois, ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
- pour le stockage de bois :
 - sous 1 mois, une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
 - sous 3 mois, ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Concernant la situation ICPE, les constats faits lors de la précédente visite d'inspection sur le site sont toujours valides :

- la puissance totale des machines de travail du bois (rubrique ICPE n°2410) est confirmée par l'exploitant et supérieure au seuil de l'enregistrement pour la rubrique ;
- la quantité de bois ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être présents sur le site excède le seuil de 1000 m³ pour la rubrique n°1532 et le régime de la déclaration.

L'exploitant précise que le dossier de demande d'enregistrement est en cours de rédaction par le Bureau Veritas et sera déposé en préfecture avant la fin de l'année 2024.

Il comportera également les éléments du dossier de déclaration pour la rubrique 1532.

Le dossier comprendra le cas échéant, des demandes d'aménagements relatives, notamment, à certaines dispositions constructives et aux conditions d'intervention du SDIS en cas de sinistre, compte tenu qu'il s'agit d'un dossier de régularisation de la situation ICPE d'activités exercées sur un site ancien.

L'inspection rappelle, à ce titre, que le dossier devra comporter la démonstration, soit de l'absence d'impact sur l'environnement (intérêts visés à l'article L511-1) de l'exploitation de l'installation en dépit du non-respect de la prescription objet de l'aménagement, soit qu'un niveau de sécurité vis-à-vis de l'environnement (intérêts visés à l'article L511-1) au moins aussi élevé qu'avec le respect de ladite prescription est atteint par la mise en place de mesure(s) alternative(s).

L'inspection précise, que le dossier devra, également, comporter une analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique ICPE n°1532). En cas de situation mettant en

évidence l'impossibilité de respecter certaines prescriptions, une demande d'aménagement peut être formulée en suivant les mêmes principes que pour le régime de l'enregistrement.

Si les aménagements relèvent de la maîtrise du risque incendie, l'exploitant est invité à contacter dès que possible le SDIS 16 afin de solliciter son avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose au plus tard fin 2024 sur la plateforme :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>

le dossier d'enregistrement relatif à la rubrique ICPE n°2410, comprenant le dossier de déclaration pour la rubrique ICPE n°1532.

À ce jour, la mise en demeure du 05/04/2023 n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois (fin 2024)

N° 2 : plainte pour nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014 (extrait)

« Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Constats :

Le maire de la commune, relayant le signalement d'une personne riveraine de l'entreprise, a informé en août dernier l'inspection des installations classées de nuisances sonores en provenance des installations du site. Les nuisances sonores sont ressenties, en particulier, le matin à partir de 5 heures et en fin de journée jusque 23 heures, voire 24/24 h en semaine.

La visite des installations a mis en évidence, en partie sud-ouest du site, la présence d'un extracteur de l'air des ateliers et d'un cyclone/dépoussiéreur connecté aux machines de travail du bois.



Ces

équipements sont situés à environ 80 mètres d'habitations séparées de l'usine par un terrain agricole.

Le signalement du maire a été transmis à l'exploitant par l'inspection des installations classées par mail du 03/09/2024 en rappelant les dispositions réglementaires à respecter en matière de bruit provenant du fonctionnement des installations classées du site : l'activité du site relève de l'Enregistrement pour le travail du bois (rubrique n°2410) et l'article 48 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 définit les valeurs limites à respecter en limite de site et en termes d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), dont les habitations voisines du site.

L'exploitant présente en séance un rapport du contrôle des niveaux sonores effectué en janvier 2024 par Bureau Veritas. Ce rapport met en évidence des niveaux sonores au-delà des limites réglementaires, mais nécessite un examen approfondi de la part de l'exploitant afin, notamment, de vérifier que les niveaux résiduels prennent effectivement en compte l'arrêt du fonctionnement de toutes les installations du site et que, par conséquent, les valeurs d'émergence sont valides.

Indépendamment de cette vérification, l'exploitant se doit de procéder à une analyse des conditions de fonctionnement des installations susceptibles d'être à l'origine des nuisances ressenties, dont, notamment, les deux équipements précités : périodes de fonctionnement des équipements en dehors des plages de travail ? adaptation de l'organisation du travail ? capotage phonique de certains équipements bruyants, etc ?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses éléments d'analyse vis-à-vis de l'objet de la plainte reçue accompagnés de propositions d'actions.

Cette analyse portera sur les conditions de fonctionnement des installations susceptibles d'être à l'origine des nuisances ressenties, dont, notamment, les deux équipements précités : périodes de fonctionnement des équipements en dehors des plages de travail ? adaptation de l'organisation du travail ? Etc.

En fonction, de nouvelles analyses acoustiques seront à réaliser pour affiner l'évaluation de la situation acoustique de l'établissement et ce, en limites de propriété et en ZER tant en période diurne qu'en période nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois